



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 DEC. 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14-182N

imposant des prescriptions complémentaires à la SA AVENTIS AGRICULTURE dans le cadre de la
réhabilitation de l'ancien site agrochimique de BEAUCAIRE.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-064N du 4 septembre 1992, réglementant, en dernier lieu, l'établissement de Beaucaire ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du site de Beaucaire, adressée à la préfecture du Gard le 3 septembre 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-229N du 31 décembre 1998 prescrivant à la société AGREVO-PRODETECH la réalisation d'un audit et d'une évaluation simplifiée des risques du site de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-146N du 29 septembre 2000 prescrivant à la société AVENTIS-CROPSCIENCE, la réalisation d'une étude détaillée des risques du site de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-002N du 28 janvier 2002 prescrivant à la société AVENTIS-CROPSCIENCE, la réhabilitation et le suivi du site de Beaucaire, suite à sa mise à l'arrêt définitif ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 05-137N du 21 juillet 2005 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02-002N du 28 janvier 2002 prescrivant à la société AVENTIS-CROPSCIENCE, la réhabilitation et le suivi du site de Beaucaire, suite à sa mise à l'arrêt définitif ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 09-096N du 7 octobre 2009 autorisant la société AVENTIS-AGRICULTURE à rejeter, pour une période de cinq ans, les eaux d'exhaure dans le canal du Rhône à Sète ;
- VU le courrier en date du 29 janvier 2013 par lequel le Préfet autorise la société AVENTIS-AGRICULTURE à arrêter et démanteler l'unité de traitement multi-phase des eaux souterraines du site de Beaucaire, en raison de l'atteinte de l'objectif d'élimination de la lentille d'hydrocarbures imposée par l'arrêté préfectoral n° 02-002N susmentionné ;

- VU le courrier en date du 12 septembre 2014 par lequel la société AVENTIS-AGRICULTURE a adressé au préfet du Gard le plan de gestion du site de Beaucaire en vue de finaliser la réhabilitation du site de l'ancienne usine agrochimique ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2014 ;
- L'exploitant entendu ;
- CONSIDERANT que la société AGREVO-PRODETECH a exploité, en dernier lieu, sur la commune de Beaucaire, route de Saint Gilles, un site agrochimique pour la production de produits œnologiques, puis de produits phytosanitaires (matières actives phytosanitaires de type arséniates et organochlorés ainsi que des préparations phytosanitaires diverses en milieu organique, dont l'activité a cessé en 1997 ;
- CONSIDERANT que la société AGREVO-PRODETECH devenue, en décembre 1999, AVENTIS CROPSCIENCE a cédé en 2002 ce site à AVENTIS-AGRICULTURE actuel propriétaire du site ;
- CONSIDERANT que ce site est classé dans sa quasi-totalité en zone inondable avec aléa fort dans un secteur à vocation industrielle ;
- CONSIDERANT que AVENTIS-AGRICULTURE a mené, entre 2002 et 2013, divers travaux de réhabilitation au droit du site, afin de retirer des sources majeures de dégradation de la qualité des sols et des eaux souterraines, dont notamment : l'imperméabilisation de la surface de certaines zones du site, le traitement de la lentille d'hydrocarbures, le confinement de l'ancienne décharge externe, le retrait et l'élimination de sources de pollution avérées (terres fortement souillées, résidus de produits phytosanitaires) ;
- CONSIDERANT que les investigations complémentaires réalisées à l'intérieur du site ont mis en évidence la présence de sources concentrées de contamination pouvant engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les travaux de réhabilitation du site effectués durant la période 2002 à 2013 ;
- CONSIDERANT que les investigations réalisées à l'extérieur du site, au niveau de la zone pavillonnaire située au nord de l'usine ont mis en évidence, ponctuellement, une pollution des eaux souterraines par de l'Arsenic ;
- CONSIDERANT que des anomalies surfaciques modérées en Arsenic ont été observées dans certaines parcelles de la zone pavillonnaire située entre l'usine agrochimique et le chemin de la Fontaine du Roy ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a prévu le décapage de ces anomalies surfaciques sur 50 cm de profondeur, sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires concernés ;
- CONSIDERANT que la société AVENTIS-AGRICULTURE a transmis un plan de gestion pour le site de Beaucaire afin de finaliser les travaux de dépollution nécessaires pour traiter les zones fortement polluées en Arsenic, Plomb, hydrocarbures et pesticides organochlorés ;
- CONSIDERANT qu'il a lieu d'encadrer les travaux de réhabilitation à réaliser, par un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-39-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les travaux prévus par l'exploitant pour procéder au retrait des sources concentrées de contamination, nécessitent de procéder à des pompages d'eaux souterraines et aux rejets de ces eaux ;
- CONSIDERANT que les installations de traitement des eaux devront permettre de garantir le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance du rejet des eaux d'exhaure, dans le milieu naturel, nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La **SA AVENTIS AGRICULTURE** dont le siège social est fixé 54 rue de la Boétie - 75008 PARIS, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour finaliser la réhabilitation du site agrochimique de BEUCAIRE situé route de Saint Gilles.

Article 1.1 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

L'exploitant doit en particulier détenir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, prise et ou rejet d'eau, pour les installations de rejet des eaux au canal du Rhône à Sète. A cet effet, l'emprise des installations sur le domaine public fluvial et les débits annuels rejetés dans le canal doivent être précisés.

ARTICLE 2.REMISE EN ÉTAT DU SITE.

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion mentionnées dans le plan de gestion de l'ancien site agrochimique de Beaucaire, établi par le bureau d'études ENVIRON France le 12 septembre 2014 et portant la référence n°11 ERE 13 027 et réalise notamment :

- à l'intérieur du site :

- la démolition des bâtiments restants,
- le retrait des dalles béton et des enrobés sur tous le site,
- le retrait et le démantèlement des réseaux enterrés,
- le retrait des sources concentrées de contamination pouvant engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines,
- le traitement des eaux polluées en fond de fouille des excavations,
- le reprofilage et la réfection de l'imperméabilité de la couverture de surface (bicouche ou enrobé) au droit de l'ensemble du site y compris au niveau de la parcelle 28, actuellement non imperméabilisée,
- la gestion des eaux pluviales de ruissellement,

- A l'extérieur du site :

- le décapage des sols de surface (sur 50 cm) localement impactés par des concentrations anormales en arsenic,
- le contrôle de la concentration résiduelle en Arsenic en fond de fouille, afin de documenter la qualité des sols profonds et de vérifier la nécessité de mettre en place un grillage avertisseur,
- la mise en place, le cas échéant d'un grillage avertisseur,
- le remblaiement avec des terres saines.

Les travaux définis ci-dessus sont partiellement localisés sur les parcelles N° CT61, N° CT63, N°CT68 et N°CT 69. Ils seront réalisés sous réserve de l'acceptation des propriétaires concernés et sur la base d'un plan de terrassement détaillé qui sera établi avant les travaux.

L'inspection des installations classées est informée des éventuels refus des propriétaires et de la date du début de ces travaux, 15 jours avant leur démarrage.

ARTICLE 3.DURÉE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION.

La durée prévisionnelle des travaux est de 2 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. Si ce délai devait être dépassé, l'exploitant en informerait l'inspection des installations classées 3 mois avant l'échéance afin que le délai puisse être prolongé d'un an supplémentaire, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.GESTION DES DÉCHETS.

Selon leur degré de contamination, les matériaux issus des travaux (enrobés, dalles bétons, fondations, terres excavées, bétons de démolition des bâtiments,...) sont soit réutilisés sur site, soit éliminés hors site. A cet effet un échantillon de sol sera prélevé et analysé tous les 100 m³. Tout matériau présentant des concentrations supérieures aux valeurs du tableau ci-après devra être éliminé hors site, dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement.

Polluants	Concentration maximale (mg/kg) aux incertitudes de mesures près (à 10 %)
arsenic	1000
plomb	5 000
somme cav (<i>composés aromatiques volatils</i>)	650
somme chloropesticides	50

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5REJETS DES EAUX DURANT LES TRAVAUX.

Article 5.1 Traitement des effluents.

Article 5.1.1 Eaux des fouilles.

Les eaux souterraines collectées dans le cadre des travaux d'excavation ainsi que les eaux pluviales tombées dans l'excavation, sont considérées comme polluées. Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux des fouilles ».

Ces eaux seront collectées, pompées et dirigées vers une installation temporaire de traitement, avant rejets au canal du Rhône à Sète.

Article 5.1.2 Eaux pluviales.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de travaux sont considérées comme susceptibles d'être polluées.

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de confinement étanche d'un volume minimal de 775 m³. Elles ne pourront être rejetées, en l'état, à la Roubine Royale, qu'après la réalisation d'une analyse de vérification du respect des seuils de l'article 5.4 ci-dessous.

En cas de dépassement desdits seuils, ces eaux seront dirigées vers une deuxième unité temporaire de traitement des eaux.

En cas d'épisode pluvieux significatif et de dépassement de capacité de l'unité de traitement, seul le premier flot, soit une hauteur d'eau d'environ 10 mm sera dirigé vers un bassin de confinement et traité. Les eaux excédentaires sont rejetées directement au milieu naturel.

Article 5.2 Durée de l'autorisation de rejet des effluents.

L'autorisation de rejet des eaux dans le canal du Rhône à Sète et dans la Roubine Royale est accordée à l'exploitant, à titre provisoire, pour la durée nécessaire à la dépollution du site.

Cette durée est estimée à 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et sera si nécessaire prolongée conformément à l'article 3 ci-avant.

Article 5.3 Normes de rejet des eaux de fouilles.

Les caractéristiques des eaux de fouilles rejetées au canal du Rhône à Sète doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	
t°		30 °C	
Coloration et odeur	NFEN ISO 7887	Absence de coloration et d'odeur provoquée dans le milieu récepteur	
Volume journalier en moyenne mensuelle, en m ³		600 m ³	
Débit horaire en moyenne mensuelle		25 m ³ /h	
Substances toxiques		L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange dans les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet.	
		Concentration (µg/l)	Flux journalier maximum en g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5 000	3000
Arsenic	NFEN ISO 11969 FDT 90 119	50	30
Plomb	NFT 90 027 NFT 90 112	500	300
Phénols (indice phénol)	XPT 90 109	300	180
Somme des drines (aldrine, dieldrine, endrine)		2	1,2
Somme des Hexachlorocyclohexanes (α à ε HCH)		2 000	1200
Endosulphan		50	30
Somme des DDT, DDE, DDD		200	120
Benzène		1 500	900
Toluène		4 000	2400
Xylène		4 000	2400
Ethylbenzène		4 000	2400

Article 5.4 Normes de rejet des eaux pluviales polluées.

Les caractéristiques des eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées dans le bassin de confinement ne pourront être rejetées dans la Roubine Royale (point de rejet existant) qu'à condition de satisfaire, aux limitations suivantes en termes de concentration en polluants :

Paramètres	Méthode de mesure	Concentrations limites (µg/l)
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
t°		30 °C
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5 000
Arsenic	NFEN ISO 11969 FDT 90 119	50
Plomb	NFT 90 027 NFT 90 112	500
Phénols (indice phénol)	XPT 90 109	300
Somme des drines (aldrine, dieldrine, endrine)		2
Somme des Hexachlorocyclohexanes (α à ε HCH)		2 000
Endosulphan		50
Somme des DDT, DDE, DDD		200
Benzène		1 500
Toluène		4 000
Xylène		4 000
Ethylbenzène		4 000

Article 5.5 Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux (eaux de fond de fouille traitées et eaux pluviales traitées) doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de leur débit dans de bonnes conditions de précision.

Le point de rejet au canal du Rhône à Sète est équipé d'un dispositif de comptage en continu permettant de mesurer les débits horaires et les volumes annuels rejetés.

Les volumes des eaux rejetées à la Roubine Royale sont estimés à partir d'un dispositif de comptage direct ou indirect permettant d'évaluer les volumes annuels rejetés.

Article 5.6 Contrôle des rejets.

Les contrôles sur les rejets s'effectuent selon les modalités du tableau ci-après :

	Point de contrôle	Paramètres	Type d'analyse	Périodicités
Effluents aqueux rejetés (articles 5.3 et 5.4)	En sortie des installations de traitement des eaux	Ph, température, conductivité, oxygène dissous	Matériel de terrain	En continu
	En sortie des installations de traitement	Arsenic	Test de terrain	Toutes les 24 heures de fonctionnement de l'installation
	En sortie des installations de traitement	Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral	Laboratoire agréé	Toutes les 240 h de fonctionnement (équivalent à 10 jours de fonctionnement en continu).
Milieu naturel : Canal du Rhône à Sète (article 5.3)	Amont et aval du point de rejet	Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral	Laboratoire agréé	Tous les six mois, durant une phase de rejet d'eaux traitées

Un registre sur lequel sont notées les opérations de maintenance et de suivi des installations de traitement, ainsi que les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier et régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles prévus à l'article 5.6 ci-avant, sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans le mois qui suit leur connaissance.

Article 6. MAÎTRISE DES NUISANCES EN PHASE TRAVAUX.

Les installations et matériels utilisés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont conçus, surveillés et exploités de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, de manière à limiter les atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La réalisation des opérations de réhabilitation ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le plan de gestion.

Article 7. SURVEILLANCE.

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface pendant les travaux et durant la phase post travaux.

Article 7.1 Phase travaux.

Les piézomètres ou puits de contrôle sont positionnés en limite du site agrochimique, au niveau de la décharge externe, de la zone résidentielle et en aval hydraulique.

Le réseau de surveillance est constitué selon les dispositions du paragraphe 10.1 du plan de gestion établi par le bureau d'études ENVIRON France.

La fréquence des contrôles est trimestrielle pendant la période des travaux.

Pour la zone résidentielle, pendant la phase des travaux réalisés le long de la route de Bellegarde, cette fréquence sera mensuelle afin de pouvoir évaluer l'impact desdits travaux sur les eaux souterraines au droit de la zone.

Article 7.2 Phase post-travaux.

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant proposera au préfet les mesures de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol nécessaires. Le nombre d'ouvrages de contrôle, la liste des paramètres surveillés, la fréquence des analyses et la durée de la surveillance après travaux feront l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 8. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 9. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté, s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. ÉVALUATION FINALE DES RISQUES RÉSIDUELS.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, les résultats de l'analyse des risques résiduels (ARR) finale prenant en compte les concentrations réellement mesurées à l'issue des travaux de réhabilitation.

Article 11. RESTITUTION DE LA RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ETAT.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un rapport d'exécution et de contrôle des mesures de remise en état du site. Ce rapport précisera notamment les volumes effectifs des terres excavées, des terres réutilisées et des terres éliminées hors site et fournira une cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées) et hors site.

Article 12. SERVITUDES.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un dossier de demande de mise en place de servitude de restriction d'usage établi conformément aux dispositions des articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement.

Article 13. - DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. AFFICHAGE- INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 15. COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de BEAUCAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

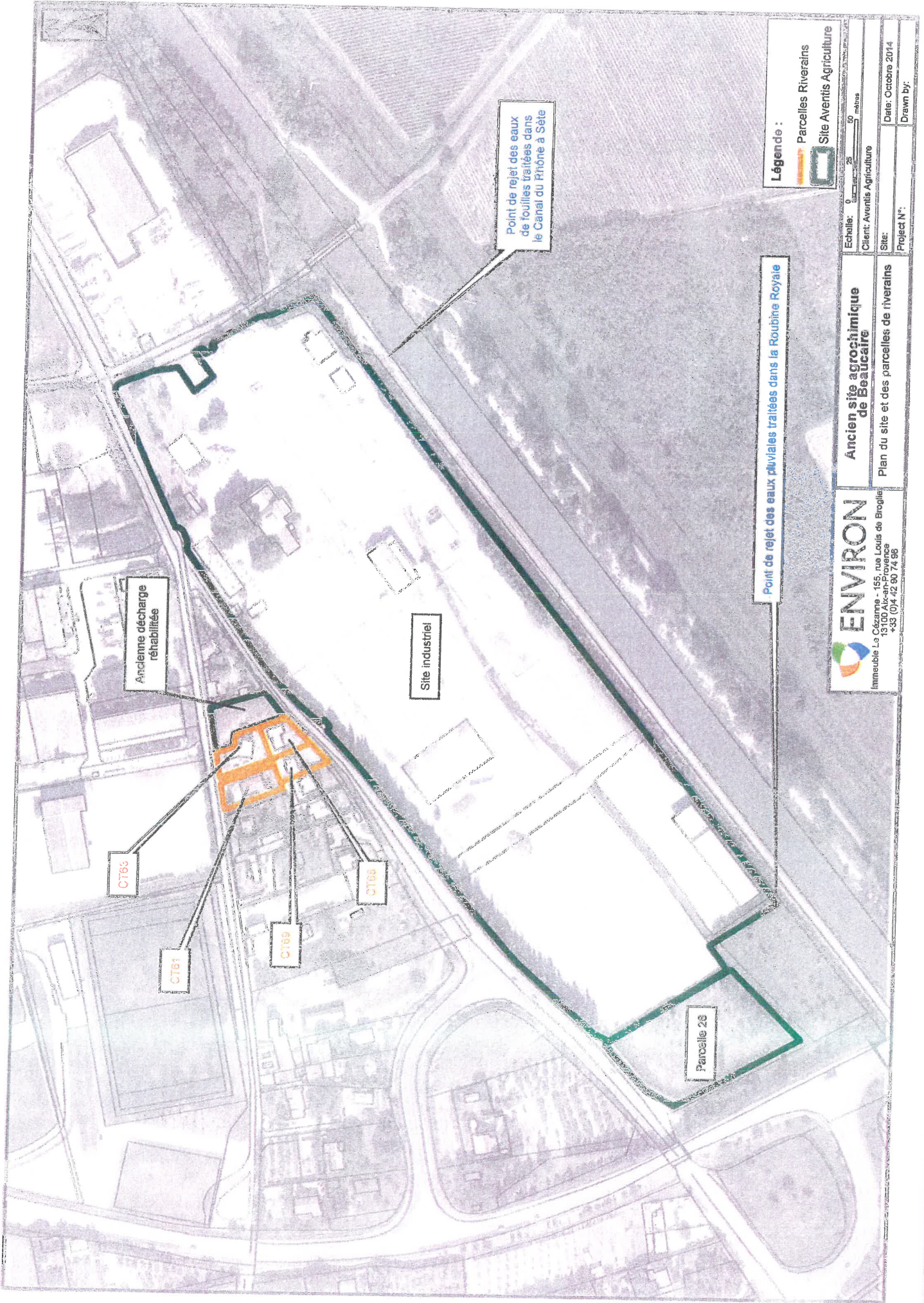
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Table des matières

ARTICLE 1.....	3
ARTICLE 1.1 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 2. REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	3
ARTICLE 3. DURÉE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION.....	3
ARTICLE 4. GESTION DES DÉCHETS.....	4
ARTICLE 5. REJETS DES EAUX DURANT LES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 5.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
Article 5.1.1 <i>Eaux des fouilles</i>	4
Article 5.1.2 <i>Eaux pluviales</i>	4
ARTICLE 5.2 DURÉE DE L'AUTORISATION DE REJET DES EFFLUENTS.....	4
ARTICLE 5.3 NORMES DE REJET DES EAUX DE FOUILLES.....	5
ARTICLE 5.4 NORMES DE REJET DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES.....	5
ARTICLE 5.5 DISPOSITIFS DE REJET.....	6
ARTICLE 5.6 CONTRÔLE DES REJETS.....	6
ARTICLE 5.7 TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	7
ARTICLE 6. MAÎTRISE DES NUISANCES EN PHASE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 7. SURVEILLANCE.....	7
ARTICLE 7.1 PHASE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 7.2 PHASE POST-TRAVAUX.....	7
ARTICLE 8. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.....	7
ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	8
ARTICLE 10. ÉVALUATION FINALE DES RISQUES RÉSIDUELS.....	8
ARTICLE 11. RESTITUTION DE LA RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ETAT.....	8
ARTICLE 12. SERVITUDES.....	8
ARTICLE 13.- DROITS DES TIERS.....	8
ARTICLE 14. AFFICHAGE- INFORMATION DES TIERS.....	8
ARTICLE 15.- COPIES.....	8



Ancienne décharge réhabilitée

CT62

CT61

CT63

CT64

Site industriel

Parcelle 23

Point de rejet des eaux de fouilles traitées dans le Canal du Rhône à Sète

Point de rejet des eaux pluviales traitées dans la Roubine Royale

Légende :
 Parcelles Riverains
 Site Avenir Agriculture

Echelle: 0 25 50 mètres
 Client: Avenir Agriculture
 Site:
 Date: Octobre 2014
 Project N°:
 Drawn by:

Ancien site agrochimique de Beaucaire
 Plan du site et des parcelles de riverains

ENVIRON
 Immeuble La Cézanne - 155, rue Louis de Broglie
 13100 Aix-en-Provence
 ☎ 04 42 90 74 96

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

